

COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 15 FEVRIER 2001 ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR

1) Membres présents et quorum

Le président de la commission constate que le quorum est atteint (liste des émargements jointe) et ouvre la séance.

2) Examen et adoption du compte-rendu de la séance du 18 janvier 2001 et questions diverses.

Le compte-rendu de la séance du 18 janvier 2001 est adopté sous réserve des modifications suivantes :
- au point 4), page 4, cinquième paragraphe, remplacer la dernière phrase par la phrase : «Il demande que l'analyse des supports intégrés tienne compte de cet éclairage et rappelle que certains supports contiennent d'énormes capacités mémoire, c'est ainsi que pour le DVHS la commission avait décidé d'appliquer la redevance sur sa durée nominale de haute qualité plutôt que sur les 21 heures de capacité globale ».

Suite à la remarque de M. Heger de voir figurer au compte-rendu certains propos de M. Brossard, il est pris acte que ces propos figureront au PV intégral.

Le président a fait distribuer aux membres de la commission la brochure des travaux de la commission établie par le secrétariat de la commission en rappelant son caractère confidentiel. Il a indiqué qu'il répondrait à la lettre envoyée par les présidents des quatre organisations professionnelles représentant le collège des fabricants et importateurs.

Par ailleurs, les fabricants et importateurs ont fait état de la lettre envoyée à leurs adhérents par la société SAJE réclamant le paiement de la rémunération pour copie privée, il a été convenu que les questions soulevées par cette demande seront examinées lors de la prochaine séance.

3) Présentation de M. Chouraqui, Général Manager France de la société Dane-Elec Memory.

M. Chouraqui après avoir présenté la société Dane-Elec a tout d'abord exposé les différents types de produits mémoires Flash, leur finalité (augmentation de la capacité de travail, de stockage et l'amélioration de l'intégration des systèmes), leurs caractéristiques et les spécificités des différents modèles. Sur ce point, il a notamment relevé que les mémoires flash sont principalement des supports de stockage pour les données informatiques, permettant de conserver les informations sans nécessité d'alimentation électrique et pouvant être utilisées des milliers de fois en lecture, en écriture et en effacement. De plus, les mémoires Flash présentent des avantages indéniables en terme de rapidité, fiabilité et solidité, toutefois leurs coûts restent élevés, (en mémoire équivalente la mémoire flash est de 2000F plus cher que le CD data).

Concernant les applications et les marchés, M. Chouraqui a relevé que les principales applications concernaient : les applications industrielles, les appareils photos, les caméras numériques, les ordinateurs portables, les PDA (palm-pilot...), les téléphones portables du type « wap » et les livres numériques, les jeux vidéos et les baladeurs MP3. Toutefois il a souligné que le marché des baladeurs numériques est faible (8 % du marché en Europe occidentale) notamment en raison du coût trop élevé de la mémoire pour cette application.

En conclusion il a notamment fait valoir que la mémoire flash reste un produit de luxe dont les standards sont en cours de définition et que les marchés utilisateurs sont en pleine croissance et se multiplient. Elle est actuellement un format de connectique permettant un stockage temporaire de

transmission, les appareils conservant leurs destinations. De plus il a souligné qu'aujourd'hui aucun produit commercialisé n'est à usage dédié et que l'intégration de système de protection (SDMI) pour la musique n'empêchera pas la possibilité d'effectuer d'autres enregistrements (données personnelles...).

A la question de M. Roger (SORECOP) concernant les projections sur le marché français, M. Chouraqui a répondu que le marché français était trop faible pour établir des statistiques fiables et que le marché de la musique était marginal.

Sur ce point M. Ducos-Fonfrede (SECIMAVI) a précisé que sur l'année 2000, les chiffres de ventes étaient de l'ordre de 320 000 pièces pour les appareils photos numériques, de 140 000 pièces pour les « organisateurs », de 30 à 35 000 pièces pour les baladeurs MP3, de 12 à 15 000 pièces pour les caméscopes avec fonction photo.

Le président a remercié M. Chouraqui pour la qualité et la richesse de sa présentation puis il a proposé de passer aux points de l'ordre du jour afin de poursuivre la discussion sur les supports intégrés.

Il a rappelé que, sur les supports intégrés, la commission dispose déjà de propositions des différents collèges et souligne la nécessité d'approfondir leur analyse de façon méthodique en commençant par dresser le champ des différents supports intégrés à prendre en compte ou à exclure, puis de déterminer les caractéristiques des types de supports éligibles et enfin de réfléchir aux taux et modalités de fixation de la rémunération. En outre, il invite les membres de la commission à faire des propositions d'études. Sur cette question, il relève l'intérêt d'entreprendre en temps utile, d'une part une étude d'impact sur le marché des taux de redevances fixés par la commission et, d'autre part, une étude juridique et économique pour identifier les moyens suivants lesquels les usages professionnels pourraient être traités.

4) Présentation par le collège des ayants droit d'une proposition d'inventaire des différents supports intégrés utilisables. Réactions et débats.

M. Desurmont a liminairement exposé que la proposition d'inventaire présentée par les ayants droit n'avait pas pour ambition d'être exhaustive. Puis, il a précisé que, sur la base de la décision du 21 décembre 2000, il convenait de distinguer d'une part les supports intégrés aux appareils d'enregistrement grand public et, d'autre part, les supports relevant de l'environnement informatique.

Concernant les supports intégrés aux appareils d'enregistrement grand public, il relève qu'une sous distinction est à faire entre les supports intégrés dont l'objet est de procéder à des enregistrements sonores et ceux dont l'objet est d'enregistrer de l'audiovisuel.

Pour le secteur sonore il relève trois types d'appareils :

1) Les baladeurs dont la caractéristique est d'intégrer un disque dur (différents de ceux de type Rio) et souligne qu'il en existe un certain nombre sur le marché. Il cite notamment le « DAP Judke box creative » permettant de stocker 100 heures de musique et commercialisé autour de 5000 F, le « Juke box 6000»; « le persona juke box, » dotés de caractéristiques voisines et dont les prix varient de 3300 F à 6500F.

2) Les chaînes HI-FI intégrant un disque dur . Il cite notamment la chaîne « audio- amp » contenant une capacité de stockage de 1000 MP3.

3)

3) Les enregistreurs de salon intégrant un disque dur. Il cite notamment le « Teratec » contenant un disque dur permettant d'enregistrer en MP3 environ 540 heures et dont le prix est de 3390F et

« l'audio-request » permettant l'enregistrement de 320 heures de musique sous forme MP3 et vendu environ 6000F.

Concernant le secteur audiovisuel il relève deux types d'appareils :

- 1) Les décodeurs enregistreurs du type canal-satellite dont la commercialisation est annoncée au premier semestre 2001.
- 2) Les magnétoscopes intégrant un disque dur (type Philips , Thomson) intégrant un disque dur permettant l'enregistrement de 60 heures de programme.

Concernant les supports intégrés relevant de l'environnement informatique, il fait état de trois types de supports :

- 1) Les disques durs intégrés aux PC . Sur ces derniers, il indique que les ayants droit sont d'accord sur le fait que ces appareils par leur nature sont destinés prioritairement à un usage professionnel ou personnel autre que la copie privée mais relève qu'il sont néanmoins utilisés par les particuliers pour enregistrer des oeuvres relevant de la rémunération pour copie privée. Il indique que les ayants droits seraient prêt à établir en coopération avec les industriels et les consommateurs la distinction entre les appareils destinés au grand public et ceux destinés aux professionnels.
- 2) Les disques durs externes lesquels sont dotés de capacités importantes (10 Go) et permettent de copier du son et de la vidéo. Il relève qu'il existe différents modèles et cite notamment le disque dur « fire-way » permettant l'enregistrement de 20 000 chansons et vendu environ 3500 F.
- 3) Les disquettes. Sur ces dernières, il précise que l'un des argument de vente de ce type de support est qu'ils permettent l'enregistrement de son et de vidéo. A cet égard il cite les disquettes « Zip, Jaz, Io mega-click, orb et Hifd ».

M. Rogard complétant les propos de M. Desurmont relève que selon des déclarations faites à la presse (Ecran total du 24 janvier 2001 et le Figaro du 30.01.2001), M. Alexandre Michelin directeur des programmes de CanalSatellite, a déclaré que les nouveaux décodeurs seront équipés d'un disque dur pouvant stocker un grand nombre d'information et de programmes, ce qui permettra aux particuliers de s'en servir comme d'un magnéscope numérique. De plus leur lancement commercial est prévu à partir du second semestre 2001. En outre il est fait état de l'audition par la commission des responsables de CanalSattellite. Il fait état de son étonnement face au peu d'information délivré par le collègue des industriels.

M. Ducos-Fonfrede répond que les industriels sont tenus par un engagement de confidentialité et qu'on ne peut donc leur reprocher de ne pas délivrer des informations et indique que suivant l'annonce faite les responsables des médias concernés présenteront les informations à la commission. En outre, il fait valoir que les décodeurs permettent différents services et usages et qu'à cet égard la copie privée ne lui semble pas constituer un élément essentiel. Par ailleurs, il relève que le développement du marché des disques durs portables externes est en étroite corrélation avec le développement des PC et des caméscopes numériques et que ceux-ci sont principalement utilisés pour enregistrer des données audiovisuelles personnelles (image photos ...) et non pour faire de la copie privée d'oeuvres sonores ou audiovisuelles

Sur ce point M. Desurmont, sans contester cet usage, relève que les arguments de vente de ces supports font état de la possibilité d'enregistrer de la musique et de la vidéo autre que personnelles.

Le président confirme tout d'abord que les responsables de CanalSattellite sont d'accord pour être auditionné par la commission . Il remercie les ayants droit pour cette première base d'inventaire en indiquant qu'il faudra approfondir l'analyse sur les modes d'approche en copie privée de ces

matériels. Puis, il invite le collège des industriels à présenter leurs réactions en passant la parole au représentant du SIMAVELEC. Celui-ci indique qu'il préfère laisser ce soin au représentant du SFIB.

5) Présentation de M. Riout concernant la position du SFIB en matière de rémunération pour copie privée (document remis en séance).

M. Riout a tout d'abord présenté le SFIB et ses principaux membres en relevant notamment que le SFIB représentait l'industrie et les acteurs des technologies de l'information en France (système de traitement de l'information, du document, Bureautique, Micro-informatique, systèmes d'information de Santé).

Sur la position du SFIB en matière de rémunération pour copie privée, il a exposé que le SFIB est favorable à une juste rémunération du droit d'auteur dans la mesure où elle est fondée et qu'il y ait reproduction d'une œuvre. Toutefois, le SFIB est une industrie du contenant et n'a pas le contrôle du contenu et de l'usage qui en est fait. A cet égard il a indiqué que le monde de l'informatique a toujours été étranger à la copie privée, son environnement étant celui des données ou des logiciels qui remplissent d'autres fonctions.. De plus les produits fabriqués et commercialisés sont destinés au traitement de l'information et à l'amélioration de la productivité et n'ont pas vocation directe à faire de la copie.

Il a fait valoir que le SFIB est favorable à la mise en œuvre de solutions technologiques et disposé à apporter son soutien pour leur mise en place. En revanche il est contre la facturation a priori par type de supports et recommande une rémunération à la copie. En outre, le SFIB est pour une harmonisation européenne et donc pour se conformer aux directives à venir.

Il a ensuite fait état des problèmes de cadrage en soulignant sur ce point que l'industrie informatique ne commercialise aucun support dédié ; tous les supports de stockage sont intégrés dans l'informatique de gestion, l'automobile, la domotique, l'électroménager...

Il conclut sur les différentes perspectives de solutions technologiques permettant la protection de la copie privée.

Le président fait remarquer que si les réserves du SFIB peuvent aisément se comprendre, les questions de principes évoquées ont d'ores et déjà été résolues. En effet, il rappelle tout d'abord que le gouvernement, face à la mise en place de mesures techniques de protection permettant le paiement à l'acte, a arbitré en faveur du maintien du système de la copie privée; cette position est défendue à Bruxelles et le Parlement européen vient de rejeter l'amendement visant à supprimer le droit à copie privée. Il relève que la copie privée a toujours donné lieu à débat tant en 1986 qu'actuellement et tant en France qu'au sein des pays de la communauté européenne, mais qu'il convient de les relativiser et d'avancer de manière rationnelle et raisonnable, dans le cadre fixé par la loi et dans les limites du champ d'intervention propre à la commission. Puis, il souligne la réalité des problèmes de cadrage évoqués et leur complexité, notamment celui des usages professionnels sur lesquels il n'est pas exclu que la commission se trouve devant des difficultés d'analyse et de conclusion. Toutefois en terme de méthode, la commission se doit de différencier les supports permettant une utilisation en copie privée et ceux qui ne lui sont pas destinés ou pour lesquels cet usage est marginal. Ceci l'oblige à identifier concrètement les types de supports éligibles et donc à raisonner par type de supports, sans s'attacher à des raisonnements globalisants, totalement inadaptés à ses objectifs, comme l'éligibilité générale des disques durs, par exemple. En conclusion, il indique que la commission ne peut éviter d'étudier les supports propres à l'informatique, ne serait-ce que pour ne pas introduire de distorsion de concurrence et respecter le principe d'égalité de traitement, mais que, comme elle l'a décidé le 21 décembre dernier, sa priorité reste les supports dédiés, qui relèvent principalement de l'électronique grand public. A partir de là, il lui faudra identifier les problèmes solubles et ceux dont le traitement n'est pas possible actuellement, le cas échéant. En conséquence, il invite ensuite les représentants de l'industrie électronique grand public à présenter leur réactions.

M. Heger indique que pour ce qui concerne le SIMAVELEC, la méthodologie est simple. Premièrement, dans l'univers numérique, il n'y a plus de supports dédiés: tous les supports peuvent

tout faire; deuxièmement, il convient de différencier capacité d'utilisation et utilisation effective et que, pour lui, seule l'utilisation effective est à prendre en compte; troisièmement une heure copiée est la même quel que soit le support. Il convient donc d'étudier tous les supports en commençant par ceux qui existent déjà. Il souligne que le SIMAVELEC souhaite la détermination d'un taux de base horaire suivant un principe de dégressivité et que l'on étudie tous les supports selon leur utilisation effective en copie privée par exemple sur la base de test d'utilisation par les consommateurs.

Le président relève que la rémunération pour copie privée repose sur un système forfaitaire et qu'on ne peut définir une rémunération horaire à l'acte. Il donne lecture de l'avis du Conseil d'Etat et indique qu'il convient de discuter support par support selon le type d'utilisation qui en est fait. A partir de là, chacun a la liberté de présenter des propositions sur les supports qu'il souhaite voir pris en compte.

M. Desurmont relève que le taux de base horaire à d'ores et déjà été fixé par la commission dans sa décision n°1 soit 3 F pour le sonore et 8,25 F pour l'audiovisuel et qu'il conviendra de discuter de la méthode et de la rémunération applicables pour tenir compte de la spécificité de chaque support retenu.

Par ailleurs, il indique que les ayants droits ne sont pas favorables à la communication de l'enquête TMO en soulignant que chacun des collègues est maître de ses arguments et de la défense des intérêts dont il a la charge et qu'en outre l'étude TMO n'est qu'un élément d'information parmi ceux qui ont été fournis ou exposés par les différents collègues.

M. Ducos-Fonfrede note l'attitude peu coopérative des ayants droit en soulignant que cette étude a été un élément déterminant dans l'appréciation des taux de copiages.

Après discussion entre M. Desurmont et M. Ducos-Fonfrede, le président a remarqué que toutes les informations significatives et utiles ont été portées à la connaissance de la commission et que la détermination finale des taux résulte de l'analyse commune de ces informations et de négociations en vue de la recherche d'un consensus dont il estime qu'il n'a pas été loin d'être atteint. Pour l'avenir, et pour que les choses soient claires, il recommande que ceux qui le souhaitent demandent la communication des études au moment de leur présentation, le cas échéant.

5) Ordre du jour de la séance du 1 mars 2001.

Le président propose que la séance du 1 février 2001 soit consacrée à la poursuite des discussions sur le champ des supports intégrés éligibles à partir de l'inventaire dressé par les ayants droits ainsi qu'à une première réflexion sur la méthodologie de rémunération par types de supports.

Il indique que la séance du 1 mars 2001 aura lieu à 14 h 30 à la SACEM

Fait à Paris, le

Le Président,



Francis Brun-Buisson